



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5255

Projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts

Date de dépôt : 02-12-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2003

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-12-2003	Déposé	5255/00	<u>3</u>
09-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (9.12.2003)	5255/01	<u>6</u>
11-12-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	5255/02	<u>9</u>
19-12-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2003) Evacué par dispense du second vote (19-12-2003)	5255/03	<u>12</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°195 en page 4074	5094,5098,5109,5143A,5169,5212,5255	<u>12</u>

5255/00

## N° 5255

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à émettre en 2004  
un ou plusieurs emprunts

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.12.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.11.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts.

Château de Berg, le 28 novembre 2003

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

LUC FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Vu l'article 99 de la Constitution;

**Art. 1er.**– Le ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'exercice 2004, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de 120 millions d'euros. Les conditions et les modalités de l'émission de cet emprunt seront fixées conformément au règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'Etat.

**Art. 2.**– Le produit de l'emprunt visé à l'article 1er sera réparti comme suit:

- un montant de 70 millions d'euros est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- un montant de 50 millions d'euros est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 99 de la Constitution prescrit qu'aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre et qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Selon la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés, l'insertion d'un article spécial dans la loi budgétaire pour autoriser l'émission d'un emprunt au cours de l'exercice budgétaire en cause ne serait pas suffisante pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'une „loi spéciale“.

Le Gouvernement soumet dès lors au vote de la Chambre des Députés un projet de loi spécifique l'autorisant à émettre en 2004 l'emprunt prévu initialement à l'article 42 du projet de loi budgétaire pour 2004. Ce dernier article devient dès lors superfétatoire.

Comme indiqué dans le cadre des amendements budgétaires, le Gouvernement n'entend plus se prévaloir de la possibilité d'émettre un emprunt affecté aux recettes budgétaires. Le présent projet se limite dès lors à solliciter l'autorisation d'émettre les tranches destinées à alimenter directement le fonds des routes et le fonds du rail.

Les conditions et les modalités de l'émission de cet emprunt seront fixées conformément au règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'Etat.

5255/01

N° 5255<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à émettre en 2004  
un ou plusieurs emprunts**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2003)

Par dépêche du 28 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

Le projet de loi reprend et remplace le dispositif de l'article 42 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004.

Il résulte de l'exposé des motifs que, selon la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, l'insertion d'un article spécial dans la loi budgétaire en cause ne serait pas suffisante pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'une „loi spéciale“.

Sans vouloir s'avancer dans cette discussion, le Conseil d'Etat constate que les emprunts envisagés s'inscrivent dans le cadre de la politique budgétaire poursuivie par le Gouvernement. Il paraît cohérent de les inscrire dès lors dans l'acte autorisant le Gouvernement à opérer des recettes et des dépenses au cours d'un exercice budgétaire donné.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que par rapport aux prévisions initiales, le projet de budget redressé permet au Gouvernement de faire abstraction d'un emprunt de 80 millions, dont le produit reviendrait directement à l'Etat. Le texte retient donc uniquement les emprunts d'un montant de 70 millions d'euros au profit du fonds des routes et d'un montant de 50 millions d'euros au profit du fonds du rail.

Quant à la forme, il y a lieu

- d'omettre au préambule la référence à la base constitutionnelle;
- d'écrire „ministre ayant le Budget dans ses attributions“;
- de mettre les montants des emprunts en toutes lettres, alors qu'il ne s'agit pas de nombres complexes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat



5255/02

N° 5255<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à émettre en 2004  
un ou plusieurs emprunts**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(11.12.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**A. ANTECEDENTS**

Le gouvernement a déposé le présent projet de loi en date du 2 décembre 2003. Alors que le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2003, la Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur, examiné le projet de loi et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 11 décembre 2003.

\*

**B. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à émettre en 2004 l'emprunt prévu initialement à l'article 42 du projet de loi budgétaire pour 2004. Le Gouvernement n'entend plus se prévaloir de la possibilité d'émettre un emprunt affecté aux recettes budgétaires. Le présent projet se limite dès lors à solliciter l'autorisation d'émettre les tranches destinées à alimenter directement le fonds des routes et le fonds du rail.

Dans son *rapport sur le projet de budget*, la Commission des Finances et du Budget avait commenté comme suit l'article 42 du projet de loi budgétaire:

„La Cour des Comptes, dans son commentaire de cet article, se réfère aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, et notamment à l'exigence contenue dans le paragraphe (5) de cet article, qui stipule: „Aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.“ Alors que le vote parlementaire de la loi budgétaire pour 2004 satisfait à l'exigence constitutionnelle de l'assentiment de la Chambre à tout emprunt à charge de l'Etat, un emprunt grève manifestement le budget de l'Etat pendant des années, dans la mesure où son remboursement se fait de manière échelonnée. Dans ces conditions, la COFIBU estime qu'une loi spéciale devra suivre le vote de la loi budgétaire pour autoriser l'émission de l'emprunt à contracter par l'Etat en 2004, et pour en déterminer les modalités, sur lesquelles aussi bien le projet de loi budgétaire que l'exposé des motifs du projet de budget pour 2004 sont muets.“

Dans son *avis* du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat „constate que les emprunts envisagés s'inscrivent dans le cadre de la politique budgétaire poursuivie par le Gouvernement. Il paraît cohérent

de les inscrire dès lors dans l'acte autorisant le Gouvernement à opérer des recettes et des dépenses au cours d'un exercice budgétaire donné. Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que par rapport aux prévisions initiales, le projet de budget redressé permet au Gouvernement de faire abstraction d'un emprunt de 80 millions, dont le produit reviendrait directement à l'Etat. Le texte retient donc uniquement les emprunts d'un montant de 70 millions d'euros au profit du fonds des routes et d'un montant de 50 millions d'euros au profit du fonds du rail. "

Le Conseil d'Etat formule encore trois observations de forme auxquelles la commission se rallie.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**autorisant le Gouvernement à émettre en 2004**  
**un ou plusieurs emprunts**

**Art. 1er.**– Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'exercice 2004, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de cent vingt millions d'euros. Les conditions et les modalités de l'émission de cet emprunt seront fixées conformément au règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'Etat.

**Art. 2.**– Le produit de l'emprunt visé à l'article 1er sera réparti comme suit:

- un montant de soixante-dix millions d'euros est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- un montant de cinquante millions d'euros est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Luxembourg, le 11 décembre 2003

*Le Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF

*Le Président,*  
Lucien WEILER

5255/03

N° 5255<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à émettre en 2004  
un ou plusieurs emprunts

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à émettre en 2004  
un ou plusieurs emprunts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 décembre 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5094,5098,5109,5143A,5169,5222,5255

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 195

31 décembre 2003

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales</b> .....	<b>page 4070</b>
<b>Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970</b> .....	<b>4070</b>
<b>Loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire</b> .....	<b>4073</b>
<b>Loi du 19 décembre 2003 autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts</b> .....	<b>4074</b>
<b>Loi du 19 décembre 2003 ayant pour objet la mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic</b> ..	<b>4074</b>
<b>Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation»</b> .....	<b>4075</b>
<b>Loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998</b> .....	<b>4078</b>
<b>Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire</b> .....	<b>4081</b>
<b>Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944</b>	<b>4081</b>
<b>Protocole d'Accord en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre</b>	
- l'Union des Caisses de Maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part	
- et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, d'autre part .....	<b>4082</b>
<b>Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949 et Protocole additionnel – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine</b> .....	<b>4083</b>
<b>Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Nicaragua</b> .....	<b>4083</b>
<b>Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995 – Acceptation du Bélarus</b> ....	<b>4083</b>
<b>Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Déclaration du Royaume-Uni</b> .....	<b>4083</b>



**Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce; la Chambre d'agriculture et la Chambre des métiers demandées en leurs avis;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760

**Art. 2.** Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,  
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2003.  
**Henri**

**Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 2003 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.-** Est approuvé l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.